



Fédération des associations d'étudiant-e-s de l'Université de Lausanne

FAE - Fédération des associations d'étudiant-e-s
de l'Université de Lausanne
Université de Lausanne
Internef 149
1015 Lausanne

**Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche
et à l'innovation (SEFRI)
A l'attention de Madame Therese Steffen
Cheffe de la division Education générale et
coopération en éducation
Effingerstrasse 27
CH- 3003 Berne**

Lausanne, le 8 février 2013

Consultation sur la révision totale de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire (loi sur les contributions à la formation, RS 416.0)

Madame Steffen,
Monsieur Berset,
Monsieur Schneider-Ammann,

La Fédération des associations d'étudiant-e-s de l'Université de Lausanne (FAE) a le plaisir de vous communiquer par la présente sa réponse à la consultation sur la révision totale de la loi fédérale sur les contributions à la formation. Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous porterez à nos remarques.

Remarques générales

L'harmonisation du système des bourses d'études en Suisse est devenue une nécessité afin de garantir l'égalité des chances dans l'accès et la réussite de la formation, but premier de l'existence des aides à la formation. Un premier pas dans ce sens a été réalisé avec le Concordat sur les bourses d'études ; la FAE salue les efforts réalisés par les cantons. Néanmoins, il nous semble que les dispositions matérielles ne vont pas assez loin dans les conditions de l'harmonisation. Plusieurs aspects demeurent problématiques, notamment la question des prêts d'études, qui vont à l'encontre de l'égalité des chances, mais également le caractère non contraignant du Concordat, qui va à l'encontre d'une harmonisation générale, ou encore les montants des aides à la formation, ces derniers n'étant plus vraiment actuels, que

ce soit à cause de la non indexation au coût de la vie ou à l'augmentation des frais d'études (taxes, transports, etc.). Ces trois aspects, pour ne citer qu'eux, représentent un frein à une harmonisation matérielle et à l'égalité des chances. L'harmonisation ne doit pas être minimale, elle doit être effective. En ce sens, il est essentiel de réfléchir à des dispositions qui rendent état d'une volonté déclarée d'harmonisation et de prise en compte des coûts réels, et non d'un compromis formel minimal. Le contre-projet indirect du Conseil fédéral est la preuve qu'un pas de plus doit être fait en matière d'uniformisation des aides à la formation. La volonté même de réviser totalement la loi sur les contributions à la formation montre bien que l'égalité des chances est également une préoccupation de la Confédération et la FAE se réjouit qu'une telle démarche soit entreprise au niveau fédéral.

Si nous comprenons les raisons du choix d'intégrer les dispositions du Concordat à la révision de la loi sur les contributions, nous voyons deux problèmes majeurs dans cette révision: premièrement, le projet ne va pas assez loin dans le processus d'harmonisation et les disparités cantonales seront encore trop importantes; deuxièmement, la base de ce nouveau projet de loi reposant justement sur le Concordat sur les bourses d'études de la CDIP, nous ne pouvons que rappeler les éléments problématiques de ce Concordat, répercutés dès lors dans une loi fédérale.

Il apparaît donc que la proposition du contre-projet indirect à l'initiative de l'UNES sur les bourses d'études n'est que partiellement satisfaisante puisque ne fait que poser des minima là où un grand changement et une harmonisation matérielle sont nécessaires. Le système des bourses d'études, pour garantir l'égalité des chances, doit être soumis à une législation unique et non dépendre des choix cantonaux en matière d'aides à la formation. La Confédération doit également montrer sa volonté d'encourager l'égalité des chances en augmentant sa contribution; en effet, pour atteindre un nombre de boursiers et de boursières qui indique une égalité significative, un effort financier supplémentaire doit être fait.

Un-e étudiant-e doit avoir accès à la formation, en fonction de ses capacités intellectuelles et non en fonction de son canton d'habitation. La FAE réitère ici sa volonté de législation commune en ce qui concerne les aides à la formation.

Remarques par article

Art. 1 Champs d'application

La définition du domicile au sens de la législation sur les bourses d'études est une bonne chose. Il nous semble que l'art. 1 pourrait être complété afin de traiter également dans cette loi de la répartition des dépenses cantonales.

Il semblerait opportun d'indiquer ici que les cantons doivent proposer des bourses d'études. Il est relevé à plusieurs reprises dans le rapport explicatif sur le contre-projet indirect du Conseil fédéral à l'initiative sur les bourses d'études de l'UNES la volonté de garantir l'égalité des chances dans l'accès et la réussite d'une formation. Le projet de loi devrait aller plus fortement dans le sens de l'égalité des chances en fixant des dispositions pour que tous les cantons la promeuvent et non en faisant perdurer une situation non satisfaisante.

Art. 2 Définition

Aucune remarque.

Art. 3 Principes

Avec cet article, et en regard d'une définition du terme « aides à la formation » qui regroupe à la fois les bourses et les prêts, se pose la question des prêts d'études. La FAE n'est pas pour que la Confédération finance les prêts d'études ; les prêts doivent rester une exception et à ce titre, les crédits fédéraux devraient servir uniquement à financer un système de bourses d'études. Cela permettrait d'encourager les cantons friands de prêts d'études à revoir leur politique en matière d'aides à la formation, et ce dans le respect du principe d'égalité des chances, les prêts contrevenant à ce principe.

Art. 4 Répartition des contributions

Nous ne voyons pas d'amélioration effective de la répartition des subventions avec cette proposition. Il nous semble que ce changement péjore la situation actuelle. En effet, baser les subventions fédérales sur les dépenses effectives des cantons ne garantit en rien l'égalité des chances. Au contraire, la Confédération devrait prendre en charge au moins la totalité des dépenses cantonales, et répartir sa contribution selon le nombre d'habitant-e-s, ce dans le but d'encourager les cantons à octroyer des aides à la formation. En effet, un canton qui ne souhaiterait pas accorder d'aides à la formation, avec le système de répartition proposé dans le contre-projet indirect, pourrait continuer à le faire. Or la volonté, en harmonisant le système d'aides à la formation, est que tous les cantons fournissent cet effort. C'est seulement ainsi que l'égalité des chances peut être garantie.

Art. 5 Bénéficiaires des aides à la formation

Alinéa 2 : La FAE se positionne contre une limite d'âge pour l'obtention d'une bourse d'études. Ce principe, discriminant, va à l'encontre de l'égalité des chances en niant les trajectoires de vie individuelles. Nous estimons que les critères d'octroi sont suffisamment restrictifs pour ne pas ajouter celui de l'âge.

Art. 6 Aptitude de la personne qui sollicite une aide à la formation

Il serait bon de préciser la documentation demandée : "la personne qui sollicite une aide à la formation doit fournir la preuve qu'elle remplit les conditions...(...)". La "preuve" doit être spécifiée, et ce afin d'éviter de se retrouver dans des cas de disparités importantes entre les cantons dans les documents à fournir, et ce pour garantir une égalité entre les cantons dans le traitement des dossiers et éviter des possibilités de durcissement de loi comme le vit le canton de Genève actuellement, avec les conséquences que nous connaissons sur les boursiers et les boursières.

Art. 7 Subsidiarité de la prestation

Ancrer le principe de subsidiarité est une bonne chose. Néanmoins, nous ne comprenons pas que les « prestations d'autres tiers » apparaissent sans spécifications. Il nous semble quelque peu dangereux de laisser cet article tel quel dans la loi. Actuellement, les aides à la formation doivent souvent être complétées d'un job à côté des études pour pouvoir vivre. Cela ne signifie pas que le salaire ainsi perçu puisse remplacer ces aides, au contraire. L'article tel qu'il est écrit renforce les différences entre les législations cantonales, au lieu de les uniformiser dans un règlement précis fixant les bases matérielles d'une harmonisation.

Art. 8 Formations donnant droit à une aide à la formation

Aucune remarque.

Art. 9 Fin du droit à une aide à la formation

Il semble opportun dans cet article de prendre en compte les années de mise à niveau ou passerelle dans les cas de mobilité entre le bachelor et le master, les spécialisations et autres certifications post-master mais non doctorales, par exemple, qui tendent à augmenter avec les changements constants dans le paysage suisse de la formation.

A ce titre, il serait judicieux de revenir sur la formulation de l'article en indiquant simplement que le droit à une aide à la formation prend fin avec le diplôme le plus élevé.

Art. 10 Libre choix du domaine et du lieu d'études

Le principe même du libre choix du domaine et du lieu d'études est fondamental et la FAE salue le maintien de ce principe dans la loi, qui accompagne la promotion de la mobilité par les responsables de la formation supérieure.

Néanmoins, l'alinéa 3 va totalement à l'encontre de ce principe et la FAE juge cela inacceptable. Dans le rapport explicatif au contre-projet indirect il est indiqué que «si la personne en formation choisit de ne pas fréquenter l'établissement de formation le plus proche (par ex. haute école dans un autre canton), le canton ne doit pas non plus prendre en charge les frais supplémentaires de voyage ou de logement qui en découleraient, mais seulement les frais qui découleraient de la fréquentation de l'établissement le plus proche » (p. 17). Avec cette affirmation, le Conseil fédéral s'oppose à l'égalité des chances dans l'accès à une formation et au libre choix du lieu de formation. De plus, les spécificités de chaque haute école sont effacées au profit d'une uniformisation de la formation, toutes formations similaires étant alors jugées équivalentes alors qu'elles ne le sont pas. Les différences et les spécificités des formations similaires, leurs spécialisations, participent justement à la qualité du domaine suisse des hautes écoles; ne pas garantir une prise en compte des frais liés au libre choix du lieu de formation est alors un frein à cette liberté qui, ipso facto, n'est alors pas garantie. La FAE propose de supprimer l'alinéa 3, en respect de l'égalité des chances dans l'accès et la réussite d'une formation.

Art. 11 Durée

Alinéa 1 : la FAE salue grandement cet alinéa. La définition de la durée devrait néanmoins être indiquée. La FAE se positionne pour une prise en compte de la durée maximum de la formation entreprise. En effet, la réforme de Bologne a introduit, dans beaucoup de formations, une certaine rigidification des cursus qui rend difficile de faire ses études dans les années minimales requises. Dans certaines facultés de l'UNIL par exemple, le problème se vérifie principalement et de manière flagrante au master, où la durée « normale » ne correspond pas à la durée effective du master entrepris, principalement à cause du temps que prend la rédaction du mémoire de master.

Alinéa 2 : Le concept de changement de filière doit être précisé : un changement de voie entre le bachelor et le master, moyennant une année de mise à niveau, est-il un changement de filière ?

La FAE demande en outre la suppression de la dernière phrase: "les cantons ont toutefois la possibilité de déduire de cette durée les semestres de la première formation". Le droit de changer de formation sans raisons impérieuses doit être respecté et surtout pas sanctionné.

Les étudiant-e-s qui entreprennent une formation peuvent se tromper, échouer, évoluer. L'égalité des chances se caractérise dans l'accès à la formation mais également dans sa réussite. Le changement de filière permet souvent de garantir la réussite.

Alinéa 3 : La FAE salue grandement l'ajout de cet alinéa, qui permet non seulement de garantir une égalité des chances dans l'accès et la réussite d'une formation mais établit également les études à temps partiel dans la législation. Néanmoins, les raisons "sociales, familiales ou de santé" doivent être définies et précisées, le flou entourant les termes utilisés laissant une marge de manœuvre aux cantons qui va à l'encontre d'une harmonisation concrète. De plus, la FAE demande à ce que les critères à remplir pour obtenir une flexibilisation des études (temps partiel) dans les hautes écoles soient reconnus comme critères d'octroi d'une aide financière pour des études à temps partiel par les offices cantonaux de bourses d'études. Une telle concordance permettrait d'assurer que tou-te-s les étudiant-e-s qui entreprennent des études à temps partiel ou prolongent leurs études et qui ont besoin d'une aide financière soient en mesure de l'obtenir. Le choix d'une formation à temps partiel ne doit pas être freiné par des questions de disparités dans les critères nécessaires pour pouvoir prétendre à des études à temps partiel et pour pouvoir obtenir une bourse.

Art. 12 Structures de formation particulières

Aucune remarque.

Art. 13 Domicile au sens de la législation sur les bourses d'études

Aucune remarque.

Art. 14 Promotion de l'harmonisation intercantonale

Aucune remarque.

Art. 15 Statistique

Aucune remarque.

Art. 16 Exécution

Aucune remarque.

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

Aucune remarque.

Art. 18 Référendum et entrée en vigueur

Aucune remarque.

La FAE salue à nouveau la volonté affichée d'améliorer le système actuel de bourses d'études et se réjouit des travaux en cours. Nous tenons toutefois à insister encore une fois sur la nécessité d'harmoniser matériellement et effectivement ce système ; les choses ne peuvent avancer significativement sans cela. L'harmonisation minimale actuellement en chantier avec le Concordat montre bien qu'elle ne permet pas d'améliorer considérablement l'égalité des chances puisqu'elle ne soumet pas les cantons à une législation commune. Nous le répétons, un accès égalitaire aux études doit se faire sur les compétences de l'étudiant-e et non sur ses capacités financières et son canton d'habitation. La loi fédérale sur les contributions doit participer à un mouvement d'harmonisation matérielle et non encourager les disparités cantonales.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre réponse et vous adressons nos meilleures salutations.

Pour la FAE,

Mélanie Glayre
Co-présidente

Maxime Mellina
Co-président